DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-147	R-3689-2009	6 novembre 2009
PRÉSENTS :		
Gilles Boulianne		
Michel Hardy		
Jean-François Viau		
Régisseurs		
3		
Hydro-Québec		

et

Demanderesse

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision relative aux frais des intervenants

Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013

Intervenants:

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

- [1] Le 19 février 2009, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver une entente globale cadre (l'Entente cadre) conclue avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur).
- [2] Entre le 10 juin et le 27 juillet 2009, la Régie reçoit des demandes de paiement de frais d'EBMI, du GRAME, du RNCREQ, de S.É./AQLPA, de l'UC et de l'UMQ. La FCEI et l'ACEF de Québec transmettent tardivement leurs demandes de paiement de frais, soit le 12 août et le 25 septembre 2009 respectivement.
- [3] Le Distributeur n'émet aucun commentaire à la suite de ces demandes de paiement de frais dans le délai prévu à l'article 36 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement).
- [4] Les frais réclamés totalisent 56 498,18 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes. Dans la présente décision, la Régie statue sur ces demandes de paiement de frais.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

- [5] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.
- [6] L'article 35 du Règlement prévoit qu'un participant peut réclamer des frais en produisant à la Régie, dans les 30 jours de la date de prise en délibéré d'un dossier, une demande de paiement de frais dûment complétée.

¹ (2006) 138 G.O. II, 2279.

² L.R.Q., c. R-6.01.

[7] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183³ de la Régie. Ce Guide ne limite pas son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. FRAIS ADMISSIBLES

[8] L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte, dans un premier temps, sur l'application des taux horaires prévus au Guide et des taxes propres à chaque intervenant.

ACEF de Québec, FCEI, GRAME, S.É./AQLPA et UMQ

[9] Les frais réclamés par ces intervenants sont admissibles.

EBMI

[10] La Régie applique le taux horaire de 66 \$ prévu au Guide pour l'analyste d'EBMI.

RNCREQ et UC

[11] L'article 11 du Guide prévoit que, lorsqu'un participant prévoit réclamer des frais pour les services d'un expert-conseil, il doit demander par écrit une reconnaissance de son statut. Or, la Régie n'a pas reçu de telles demandes de la part du RNCREQ et de l'UC. En conséquence, la Régie refuse les frais d'experts-conseils réclamés par ces intervenants et applique à ces ressources le taux horaire de 125 \$ prévu au Guide pour les analystes seniors.

³ Dossier R-3500-2002.

4. FRAIS ACCORDÉS

[12] Dans un deuxième temps, la Régie établit les frais accordés aux intervenants. Lors de cet examen, la Régie apprécie globalement l'utilité de la contribution de chacun des intervenants et le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés. Elle traite également des retards quant au dépôt des demandes de paiement de frais.

ACEF de Québec

- [13] Certaines recommandations de l'ACEF de Québec étaient inutiles, parce qu'elles faisaient partie intégrante du processus d'examen de l'Entente cadre devant la Régie. Au lieu d'émettre des recommandations du type « La Régie devrait s'assurer que [...] », il aurait été davantage utile que l'intervenante procède elle-même à une analyse des faits et en tire ses conclusions ou recommandations.
- [14] Par ailleurs, le présent dossier a été pris en délibéré le 29 juin 2009. L'ACEF de Québec a soumis sa demande de paiement de frais le 25 septembre 2009, soit avec plus de 55 jours de retard. Le procureur explique qu'il a été en vacances de la mi-juillet jusqu'au lendemain de la Fête du travail, et que la demande de paiement de frais a été oubliée parmi le volume de travail à son retour au bureau.
- [15] La Régie souligne qu'un tel délai est déraisonnable. Elle accepte toutefois de faire preuve, exceptionnellement, de tolérance pour cette fois et de considérer le montant total de la demande de paiement de frais de l'ACEF de Québec.
- [16] En conséquence, la Régie octroie à l'ACEF de Québec un montant de 1 600 \$.

EBMI

[17] L'analyse et les commentaires d'EBMI portaient sur des sujets jugés d'intérêt public par la Régie, à savoir l'utilisation d'un prix de marché dans l'Entente cadre et la revente de puissance, et ont été utiles. Pour ces motifs, la Régie octroie à EBMI ses frais admissibles.

FCEI

[18] L'intervention de la FCEI s'est limitée à appuyer les commentaires soumis par EBMI. Elle n'a été d'aucune d'utilité, en ce qu'elle n'a apporté aucune valeur ajoutée à l'analyse d'EBMI. En conséquence, la Régie n'octroie aucuns frais à la FCEI.

GRAME

- [19] L'intervention du GRAME n'a été que partiellement utile aux délibérations de la Régie.
- [20] D'une part, l'intervenant a exposé son opinion sur les activités d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur), non pas en tant que fournisseur d'approvisionnement en vertu de l'Entente cadre, mais en tant qu'exportateur d'électricité. Ce sujet va bien au delà du cadre réglementaire dont la Régie devait tenir compte pour rendre sa décision.
- [21] D'autre part, l'intervenant a recommandé de retirer de l'Entente cadre les génératrices d'urgence comme l'un des moyens d'approvisionnement que le Distributeur doit utiliser de façon raisonnable avant de recourir à l'Entente cadre. Le maintien ou l'abolition de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours est un sujet qui dépasse le cadre de l'examen de l'Entente cadre, puisqu'il a fait l'objet d'un dossier distinct⁴.
- [22] Pour ces considérations, la Régie octroie au GRAME un montant de 1 500 \$.

RNCREQ

[23] L'intervention du RNCREQ n'a été que partiellement utile aux délibérations de la Régie. Certaines conclusions formulées par l'intervenant manquaient de clarté et étaient difficilement applicables. La Régie lui octroie un montant de 6 100 \$.

Décision D-2008-131, dossier R-3678-2008.

S.É./AQLPA

[24] L'intervention de S.É./AQLPA a apporté un éclairage utile sur certaines des considérations que la Régie devait prendre en compte pour rendre sa décision. La Régie lui octroie un montant de 6 000 \$.

UC

[25] L'intervention de l'UC a été généralement utile. Cependant, l'intervenante a traité de l'arbitrage des différends, alors que ce sujet avait déjà été tranché dans deux autres dossiers⁵. En conséquence, la Régie lui octroie un montant de 9 700 \$.

UMQ

[26] L'intervention de l'UMQ a été généralement utile. Cependant, l'intervenante a introduit, dans son analyse du prix de 30 ¢/kWh, un argument basé sur les occasions d'affaires du Producteur. Cet argument a trait à un sujet qui ne fait pas partie du cadre réglementaire dont la Régie devait tenir compte pour rendre sa décision. En conséquence, la Régie octroie à l'UMQ un montant de 3 400 \$.

5. SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET ACCORDÉS

[27] Les frais réclamés par les intervenants et octroyés par la Régie sont détaillés au tableau 1. Le montant total octroyé est de 35 211,30 \$.

⁵ Décision D-2003-159, dossier R-3515-2003, pages 26 et 27; décision D-2008-076, dossier R-3648-2007 Phase 1, pages 9 et 10.

TABLEAU1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACEF de Québec	Avocat	-	-	
	Expert/Analyste	3 075,00	3 075,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	92,25	92,25	
	Total	3 167,25	3 167,25	1 600,00 \$
EBMI	Avocat	4 400,00	4 400,00	
	Expert/Analyste	3 850,00	2 310,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	247,50	201,30	
	Total	8 497,50	6 911,30	6 911,30 \$
FCEI	Avocat	2 483,25	2 483,25	
	Expert/Analyste	-	-	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	74,50	74,50	
	Total	2 557,75	2 557,75	0,00 \$
GRAME	Avocat	1 346,43	1 346,43	
	Expert/Analyste	4 334,16	4 334,16	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	170,42	170,42	
	Total	5 851,01	5 851,01	1 500,00 \$
RNCREQ	Avocat	3 492,07	3 492,07	
	Expert/Analyste	7 698,08	4 373,91	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	335,70	235,98	
	Total	11 525,85	8 101,96	6 100,00 \$
S.É/AQLPA	Avocat	5 959,80	5 959,80	
	Expert/Analyste	1 749,58	1 749,58	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	231,28	231,28	
	Total	7 940,66	7 940,66	6 000,00 \$
UC	Avocat	4 097,85	4 097,85	
	Expert/Analyste	8 549,38	6 234,35	
	Coordonnateur	132,00	132,00	
	Allocation forfaitaire	383,38	313,93	
	Total	13 162,61	10 778,13	9 700,00 \$
UMQ	Avocat	1 155,00	1 155,00	
	Expert/Analyste	2 530,00	2 530,00	
	Coordonnateur		-	
	Allocation forfaitaire	110,55	110,55	
	Total	3 795,55	3 795,55	3 400,00 \$
	Avocat	22 934,40	22 934,40	
	Expert/analyste	31 786,20	24 607,00	
SOMMAIRE	Coordonnateur	132,00	132,00	
	Allocation forfaitaire	1 645,58	1 430,21	
	Total	56 498,18	49 103,61	35 211,30 \$

Pour ces motifs,

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie⁶ et le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie⁷;

CONSIDÉRANT le Guide de paiement de frais des intervenants⁸;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de payer ces montants dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Gilles Boulianne

Régisseur

Michel Hardy

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

⁷ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁸ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

Représentants:

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par Me Éric Fraser;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariepy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.